

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00909
Numéro SIREN : 914 078 019
Nom ou dénomination : 17 JANVIER

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2022 sous le numéro de dépôt 5677

APPORT DE TITRES DE PARTICIPATION DE LA SOCIETE DPB AGENCY PAR MME SOPHIE RODRIGUES A LA SOCIETE 17 JANVIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

À l'associée unique de la société 17 JANVIER,

Madame,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décisions de l'associé unique de la SASU 17 JANVIER, en date du 8 juin 2022, concernant l'apport de titres de participation DPB AGENCY par Mme Sophie RODRIGUES à la société 17 JANVIER, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valorisation des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par Mme Sophie RODRIGUES et la société 17 JANVIER en date du 11 juillet 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nos diligences et conclusions vous sont exposées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation des parties

Madame Sophie RODRIGUES (l'« **Apporteur** »), demeurant 41 rue des Suisses, 06400 Cannes, est propriétaire de 1 000 actions de la société DPB AGENCY, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 11 Allée des Mesanges 06110 Le Cannet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° B 814.082.996.

Madame Sophie Rodrigues détenant les 1.000 actions de ladite société.

La société 17 JANVIER (le « **Bénéficiaire** »), société par actions simplifiée au capital de 500 € dont le siège social est 41 rue des Suisses 06400 Cannes, immatriculée au RCS de Cannes sous le n° 914 078 019.

La société 17 JANVIER est une holding unipersonnelle dont le 1^{er} exercice clora le 31 décembre 2022, et la société n'a pas nommé de commissaire aux comptes certifiant les comptes annuels.

L'**Apporteur** s'engage à faire apport de sa détention totale des titres de la société DPB AGENCY cités ci-dessus, qu'il détient en nom propre, au **Bénéficiaire**. Cette opération s'inscrit dans le régime juridique de droit commun des apports en nature avec effet à la date d'enregistrement au greffe du tribunal de commerce.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation juridique de l'**Apporteur** au sein d'une nouvelle structure.

1.3 Description et évaluation des apports

Aux termes du projet de traité d'apport, signé le 11 juillet 2022, les parties concernées ont établi les conditions de leur accord sur la base des comptes clos au 31 décembre 2021 et d'une situation intermédiaire arrêtée au 31 mars 2022 de la société DPB AGENCY.

Nous estimons que les détails de l'opération contenus dans le projet de traité d'apport signé le 11 juillet 2022 et ses annexes, préalablement à l'émission du présent rapport, sont suffisants pour informer les parties concernées.

La valeur des titres apportés arrondie représente au total 400.000 euros.

La méthode retenue par la direction et les conseils de la société a été réalisée sur la base de la situation nette de la société DPB Agency au 31 décembre 2021 qui s'élève à cette date à 406.406 euros.

La valorisation établie par le management, comparée à d'autres méthodes de valorisation sur le rendement des projections futures de résultat d'exploitation, n'a pas mis en évidence d'observation sur une éventuelle survaleur de l'entreprise opérationnelle DPB Agency.

La méthode de valorisation retenue par le management pour les titres de participation est conforme à celles usuellement utilisées pour ce type de valorisation et dès lors, n'appelle pas de commentaire de notre part.

Nous nous sommes assurés de l'exactitude des calculs effectués ainsi que du caractère acceptable et cohérent de la méthode utilisée.

1.4 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à quatre cent mille euros (400.000 €), la société **Bénéficiaire** émettra et attribuera à l'**Apporteur** 400.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1 euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des associés de la société **Bénéficiaire**.

1.5 Aspects fiscaux

L'**Apporteur** déclarent que les sociétés DPB AGENCY et 17 JANVIER sont soumises à l'impôt sur les sociétés, ce qui constitue une condition essentielle et déterminante de l'apport consenti aux présentes pour bénéficier du report d'imposition de la plus-value.

L'apport effectué par Madame Sophie RODRIGUEZ entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et les plus-values résultant de cet apport pourront bénéficier du report d'imposition, les apporteurs s'obligeant sous leur responsabilité à procéder à toute déclaration nécessaire en ce sens.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ces missions, et plus particulièrement les travaux suivants :

- Contrôler la réalité des apports et de leur propriété ;
- Analyser la valeur des apports proposés dans le projet de traité d'apport ;

- Entretien avec la dirigeante et associée unique, ainsi qu'avec les conseils de la société afin d'appréhender l'opération envisagée, le contexte économique dans lequel elle se situe, et ses modalités juridiques ;
- Obtenir les comptes intermédiaires de la société dont les titres sont apportés, au 31 mars 2022 et les comptes des exercices clos au 31 décembre 2021, 2020 et 2019 établis par un expert-comptable ;
- Obtenir le relevé bancaire au 30 juin 2022 ;
- Consultation de la documentation juridique (K-bis, statuts, projet d'assemblée générale sur l'augmentation de capital liée à l'apport) mise à notre disposition concernant la vie sociale de la société ;
- Analyser la valorisation des titres de participation DPB AGENCY ;
- Vérifier jusqu'à la date d'émission du rapport l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Contrôle et appréciation de la valeur des apports.

Cette valorisation reste le fruit d'une négociation de gré à gré. En effet, la méthode a été retenue à plusieurs titres, compte tenu de l'activité de l'entreprise, de son mode d'organisation et de son environnement concurrentiel, la méthode des comparables étant en l'espèce difficile à mettre en œuvre en raison de la difficulté à comparer la société à d'autres entités ayant des transactions similaires.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le montant s'élève à 400.000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société **Bénéficiaire** de l'apport en nature.

Par ailleurs aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Paris, le 5 septembre 2022

SIRIS S.A.R.L.
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Emmanuel Magnier
Associé

17 JANVIER

Société par actions simplifiée au capital de 500 €.

Siège social : 41 rue des Suisses 06400 Cannes

RCS CANNES 914 078 019

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2022**

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Sophie Rodrigues demeurant 41 rue des Suisses 06400 Cannes
Née le 5 janvier 1980 à Paris 14^{ème}
de nationalité française

Seule associée de la société 17 JANVIER.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, compte tenu du contrat d'apport en date du 11 juillet 2022, aux termes duquel Madame Sophie Rodrigues fait apport à la Société de la pleine propriété de 1 000 actions de la société DPB AGENCY, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 11 Allée des Mesanges 06110 Le Cannet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° B 814.082.996, qu'elle détient dans la société DPB AGENCY, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport évalué à quatre cent mille (400 000) euros ;

Et connaissance prise du rapport de la société SIRIS SARL Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 8 juin 2022.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 400 000 euros pour le porter de 500 euros à 400 500 euros par voie de création de 400 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à Madame Sophie Rodrigues en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :



ARTICLE 7 - Apports

- Lors de la constitution il a été apporté la somme de cinq cents euros (500 €) en numéraire. 500 €

 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique du 6 septembre 2022, le capital social a été augmenté de 400 000 euros **par voie d'apport** consenti par Madame Sophie Rodrigues de 1 000 actions de la société DPB AGENCY, SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 11 Allée des Mesanges 06110 Le Cannet, immatriculée au RCS de Cannes sous le n° B 814.082.996, ledit apport évalué à 400 000 €400 000 €
- Total des apports400 500 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille cinq cents euros (400 500 €).

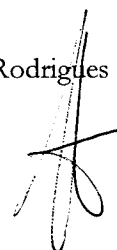
Il est divisé en 400 500 actions de 1 euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'associé unique

Madame Sophie Rodrigues



17 JANVIER

Société par actions simplifiée au capital de 400 500 €.

Siège social : 41 rue des Suisses 06400 Cannes

RCS CANNES 914 078 019

STATUTS

Mis à jour au 6 septembre 2022

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Sophie Rodrigues demeurant 41 rue des Suisses 06400 Cannes
Née le 5 janvier 1980 à Paris 14^{ème}
de nationalité française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.



ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières, françaises ou étrangères.
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

17 JANVIER

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 41 rue des Suisses 06400 Cannes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Il pourra être transféré également à l'étranger mais les décisions devront être prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

- Lors de la constitution il a été apporté la somme de cinq cents euros (500 €) en numéraire. 500 €

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique du 6 septembre 2022, le capital social a été augmenté de 400 000 euros **par voie d'apport** consenti par Madame Sophie Rodrigues de 1 000 actions de la société DPB AGENCY, SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 11 Allée des Mesanges 06110 Le Cannet, immatriculée au RCS de Cannes sous le n° B 814.082.996, ledit apport évalué à 400 000 € 400 000 €

- Total des apports 400 500 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille cinq cents euros (400 500 €).

Il est divisé en 400 500 actions de 1 euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.



2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après:

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

Toutefois, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses

dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 16 "*Agrément des cessions*", " des présents statuts sont nulles.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite des pouvoirs dont il dispose lui-même.

ARTICLE 19 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.



La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le Président et dans le respect des dispositions statutaires.

Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social ou par l'associé unique, ou par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 20 - Comité stratégique

1. L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un Comité stratégique composé de deux membres au moins et de quatre au plus.

Ce Comité stratégique ne fera l'objet d'aucune publication ou dépôt, n'aura aucun rôle représentatif de la société et disposera d'un rôle purement consultatif.

2. La durée des fonctions des membres du Comité stratégique est de trois années.

Le membre du Comité stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La Présidence du Comité stratégique est exercée par le membre le plus ancien, sauf décision contraire du Comité stratégique.

Les membres du Comité stratégique sont convoqués aux séances du Comité par tout moyen même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité simple et en cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le Comité stratégique rendra un avis sur les actes ou opérations dont il sera informé.

Le Comité stratégique se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 21- Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

J2

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 24 - Décisions de l'associé unique

24.1- Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- nommer et révoquer le Directeur général,
- nommer et révoquer les membres du Comité stratégique,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

24.2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

25.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général,
- nomination, révocation des membres du Comité stratégique,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- transfert du siège social à l'étranger,
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, toutes décisions relatives au transfert du siège social à l'étranger ou de nature à augmenter l'engagement des associés, doivent être prises à l'unanimité des associés.

25.2 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 51 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.



La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

25.3 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.4 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.
2. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.
3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.


Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

 R
"Certifié conforme"